

La participation au programme des permissions de sortir et la mise en liberté des délinquants sous responsabilité fédérale (R-51, 1996)

Cette étude examine la relation existant entre la participation au programme des permissions de sortir (PS) et la mise en liberté sous forme discrétionnaire (semi-liberté ou libération conditionnelle totale). Les délinquants étudiés ont également fait l'objet d'un suivi destiné à déterminer l'issue postlibératoire.

L'échantillon d'étude incluait 47 146 PS obtenues par 7 368 délinquants (hommes et femmes) entre le 1^{er} avril 1993 et le 31 mars 1994. De ce groupe, 13 112 PS accordées pour des raisons médicales ont été exclues. Par la suite, 3 389 délinquants (près de la moitié) ont obtenu leur mise en liberté d'un établissement fédéral. Parmi ces délinquants, 2 975 avaient obtenu une permission de sortir avec surveillance (PSAS) et 1 002, une permission de sortir sans surveillance (PSSS). Tous ces délinquants ont été suivis pendant une période d'au moins deux ans (jusqu'au 31 mars 1996).

L'échantillon de suivi des permissions de sortir a été réparti entre cinq groupes distincts (PSAS, PSSS, PSAS et PSSS, PSAS et aucune PSSS, PSSS et aucune PSAS) et une série d'analyses comparatives a été menée en fonction de trois issues possibles (échec de la permission de sortir, mise en liberté sous forme discrétionnaire, réincarcération sous responsabilité fédérale).

L'étude a produit une information importante sur le programme des permissions de sortir et l'incidence de la participation à ce programme sur les mise en liberté et l'adaptation à la société. En tant qu'indicateur de la baisse du risque de récidive, l'obtention d'une PSAS ne suffit pas pour justifier une mise en liberté sous forme discrétionnaire. Par contre, l'obtention de PSSS justifie un examen plus attentif du cas.